

PÊCHE

14/05/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT

N° 36-2024-12-06-00003 12/2023

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment les articles L. 436-4, R 436-3 à R 436-38 ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;
Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de la fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2° catégorie piscicole ;
Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche à l'anguille ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département de l'Indre ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche à l'anguille en eau douce ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-358 du 13 février 1998 portant autorisation de l'utilisation de l'asticot sans amorçage pour la pêche dans la rivière Le Modon et son affluent le Train-Feuilles ;
Vu le bail de pêche sur le domaine privé public en date du 19 décembre 2022 relatif aux retenues sur la rivière « La Creuse » ;
Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre ;
Vu l'arrêté n°36-2019-12-17-004 du 17/12/2019 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;
Vu l'arrêté n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2012-2027 ;
Vu le schéma de gestion des milieux aquatiques du département de l'Indre ;
Vu la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de CHATEAUROUX en accord avec le propriétaire, la ville de CHATEAUROUX pour le classement du Grand lac de Belle Isle ;

PÊCHE

Vu les conclusions des membres du comité technique de la pêche réuni le 17 octobre 2019 à la DDT ;
Vu l'avis du Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 08/11/2023;
Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A. 36) en date du 08/11/2023;
Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du 09/11/2023;
Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 10/11/2023 au 03/12/2023 ;

Considérant le cahier des charges des baux du droit de pêche de l'État ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE**ARTICLE 1 - Classement piscicole des cours d'eau**

Outre les dispositions directement applicables des articles R 436-3 à R 436-38 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Indre est fixée ainsi :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie**Bassin versant du Cher**

- Le Saint Martin, le Nichat, le Modon et ses affluents.

Bassin de l'Indre

- L'Indre et ses affluents, en amont de la passerelle de Roche sur les communes de Briantes et Lacs

- Les affluents de l'Indre de l'amont à l'aval :

- Le Rivenat, l'Igneraie (en amont de confluence avec le ruisseau des Cloux), la Vauvre, le Ris, la Ringoire, La Trégonce, le Baigne-Bœuf, le Gravet, le Saint-Médard, le Palis, la Tourmente.

Bassin de la Creuse

- Les affluents de la Creuse, depuis l'entrée de cette rivière dans le département jusqu'à la commune d'Argenton sur Creuse, et ses affluents dont les principaux sont :

- le moulin Ratet, la Clavière, la Gargillesse, la Fortune, le Mage...

- Les affluents de la Creuse, en aval de la commune d'Argenton sur Creuse :

- La Bouzanne en amont de la D 927 (Neuvy-Saint-Sépulchre), le Gourdon en amont de la D 38 (Tranzault), le Bouzanteuil, le ruisseau des Chézeaux, le Brion, l'Aigronne.

Bassin versant de l'Anglin

- L'Anglin et l'Abloux, en amont de leur confluence et leurs affluents dont les principaux sont :

PÊCHE

- Le Portefeuille, le Bel Rio, la Sonne...
- L'Allemette et ses affluents

Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus sont également classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie

Sont considérés comme cours d'eau de 2^{ème} catégorie, tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux non classés en 1^{ère} catégorie.

Plans d'eau 2^{ème} catégorie

Le plan d'eau du Grand lac de Belle Isle à CHATEAUROUX, le plan d'eau communautaire de Saint Genou et les deux plans d'eau communaux de Saint Georges Sur Arnon sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole et l'exercice de la pêche est soumis à la réglementation de la pêche en application des articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 du Code de l'Environnement.

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L 431-5 du Code de l'Environnement, possèdent la catégorie piscicole afférente aux eaux avec lesquelles ils communiquent.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

1) Ouverture générale :

du 2^{ème} samedi de Mars au 3^{ème} dimanche de septembre

2) Ouvertures spécifiques :

Saumon Atlantique – Alose – Truite de mer – Anguille argentée – Ecrevisses autochtones à pattes blanches – Lamproie marine	Fermeture totale
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ecrevisses (autres espèces)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Grenouilles vertes et rousses	du 2 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Anguilles jaunes	Le temps d'ouverture de cette espèce est fixé chaque année par décision ministérielle

Les jours inclus dans les temps sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1) Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} Janvier au 31 Décembre
- Pêche aux engins : fixé par arrêté annuel

PÊCHE

2) Ouvertures spécifiques :

Brochet	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre pour l'ensemble du département, à l'exception des retenues d'Eguzon, la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue. <u>Sur les retenues d'Eguzon, de la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue</u> l'ouverture est fixée du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre.
Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre pour l'ensemble du département, à l'exception des retenues d'Eguzon, la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue. <u>Sur les retenues d'Eguzon, de la Roche au Moine et de la Roche bat l'Aigue</u> Du 1 ^{er} janvier au dimanche suivant l'ouverture de la pêche à la truite et du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre.
Alose	Autorisée toute l'année
Black-Bass	Autorisé toute l'année (sauf des les retenues d'Eguzon, la Roche aux Moines et la Roche bat l'Aigue dont l'ouverture est fixée du 1 ^{er} janvier au dimanche suivant l'ouverture de la pêche à la truite et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre)
Truite Fario - Omble de Fontaine	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ombre commun	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
Truite Arc en Ciel	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ecrevisses Américaines	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles (vertes et rousses)	Du 1 ^{er} janvier au dernier jour de février Du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre
Anguille jaune	Le temps d'ouverture de cette espèce est fixé par décision ministérielle

Les espèces désignées ci-dessous sont interdites de pêche toute l'année et dans tous les cours d'eau quelque soit la catégorie piscicole :

Anguille argentée – Ecrevisse à pattes rouges, Ecrevisse des torrents, Ecrevisse à pattes blanches, Ecrevisse à pattes grêles – Lamproie marine – Lamproie de Planer – Saumon atlantique – Truite de mer.

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, conformément à l'arrêté préfectoral en cours, dans les parties de cours d'eau ou de plans d'eau classés en seconde catégorie piscicole et pendant les périodes mentionnées. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

PÊCHE

ARTICLE 5 - Taille minimum des poissons

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à **23 cm**, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

La taille minimum de capture des autres espèces est fixée ainsi qu'il suit :

Alose.....	30 cm
Black-Bass.....	30 cm (sauf en 1 ^{re} catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée)
Brochet	60 cm
Ecrevisses Américaines	Toute taille autorisée
Ombre commun.....	30 cm
Sandre.....	50 cm (sauf en 1 ^{re} catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée)
Grenouille.....	8 cm (mesuré du bout du museau au cloaque)

Concernant le plan d'eau de Saint Genou : les fenêtres de prélèvement sont pour le brochet entre 60 cm et 80 cm, pour le sandre entre 50 et 70 cm et pour le black-bass entre 30 et 40 cm

Concernant le plan d'eau n°1 de saint-Georges-sur-Arnon : la fenêtre de prélèvement du brochet se situe entre 60 et 80 cm.

ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon Atlantique et la truite de mer autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six pour les pêcheurs amateurs, dont 2 truites fario.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Dans le plan d'eau de saint Genou, le quota est de 1 poisson/jour/pêcheur (brochet, sandre ou black-bass)

Dans le plan d'eau communal n°1 de Saint Georges sur Arnon: le quota est de 2 brochets maximum/jour/pêcheur.

ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêche autorisés

En 1^{ère} catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, la vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur, à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, à la vermée, et six balances à écrevisses.

Les pêcheurs peuvent également pratiquer la pêche en 2^{ème} catégorie piscicole à l'aide de 2 bosselles à anguille, le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles ou des nasses à anguille ne devant pas excéder 40 mm, ou de 2 nasses ordinaires, ces engins devront être étiquetés à l'identité du pêcheur. L'utilisation de nasses,

PÊCHE

même ordinaires, destinées à la capture visant l'anguille est soumise à une autorisation administrative préalable. Tous les pêcheurs devront détenir leur carnet à jour en tout temps lors de l'exercice de la pêche. Toute anguille capturée en dehors des dates spécifiques à cette espèce, quel que soit le moyen utilisé, sera remise à l'eau.

Ces modes de pêche ne sont pas autorisés dans les ruisseaux ci-après :

Affluents de l'Indre	Le Beuvrier La Grosse Planche La Cité
Affluents du Gourdon	L'Aubord
Affluents de la Théols	Le Liennet

L'utilisation des lignes de fond est interdite.

En 2^{ème} catégorie piscicole, la pêche à la mouche est autorisée toute l'année.

Il est rappelé que toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation du poisson, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis ou vannages ainsi que dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Dispositions particulières :

L'emploi des asticots sans amorçage est autorisé, en 1^{ère} catégorie dans :

- dans la rivière de l'Anglin du pont de Chaillac sur la D 36 à la confluence avec l'Abloux et dans la rivière du Modon et du Traine-feuilles;
- dans les plans d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre et de Saint-Benoit du Sault

L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre classé en 1^{ère} catégorie piscicole.

* Pour le plan d'eau de saint Genou (voir annexe n°2 de l'arrêté annuel)

Du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 décembre, la pêche se pratique dans les zones 3A et 3B.

Du 1^{er} juin au 31 août, la pêche ne peut se pratiquer que dans la zone 3A avec 2 cannes maximum.

Des fenêtres de prélèvement sont instaurées pour les carnassiers :

Sandre entre 50 et 70 cm – Brochet entre 60 et 80 cm – Black-bass entre 30 et 40 cm

* Pour les plans d'eau de saint Georges sur Arnon (voir annexe n°3 de l'arrêté annuel)

La pêche au poisson vif ou mort est interdite dans les deux plans d'eau

Pour le plan d'eau n°1 : Les brochets dont la taille est comprise entre 60 et 80 cm pourront être gardés, les autres seront remis à l'eau immédiatement après capture.

Le quota est de 2 maximum/jour/pêcheur.

Pour le plan d'eau n°2 : Le no-kill (capture relâcher) sera appliqué pour toutes les espèces.

* Pour la retenue de la Roche Bat l'Aigue

Il est instauré un parcours no-kill carpe et black-bass.

* Pour les retenues d'Eguzon et de la Roche au Moine

Dans la retenue d'Eguzon, depuis le pont de Crozant jusqu'au barrage, il est instauré un parcours no-kill black-bass.

Dans la retenue de la Roche au Moine, il est instauré un parcours no-kill black-bass.

PÊCHEARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du Brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres est interdite, à l'exception des retenues d'Eguzon, la Roche au Moine et la Roche bat l'Aigue, où ces techniques restent autorisées entre le dernier dimanche de janvier et le dimanche suivant l'ouverture de la truite.

Il est rappelé que l'eschage est interdit avec des espèces soumises à taille légale (Sandre, Brochet, Truite, grenouilles...), avec des espèces protégées (Lamproies, Anguilles...), avec des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 (Pseudorasbora Parva) ou celles susceptibles de créer un désordre biologique (Perche soleil, Poisson chat...), mortes ou vivantes, entières ou non, avec des espèces considérées comme « domestiques » (poisson rouge...), ainsi qu'avec des œufs de poissons ou d'écrevisses.

Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm pêchées en eaux libres est interdit pour les pêcheurs amateurs.

ARTICLE 9 - Réserves de pêche

Pour rappel, la pêche du Saumon Atlantique est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux et en tout temps.

Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bat-l'Aigue et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêchereau (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière. Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval.

ARTICLE 10 - Spécificités réglementaires des retenues hydroélectriques EDF d'Eguzon, de La Roche au Moine et de La Roche Bat l'Aigue classées en 2^{ème} catégorie piscicole

Les spécificités réglementaires sur la retenue de La Roche Bat l'Aigue s'appliquent : du barrage de la Roche Bat l'Aigue jusqu'au Pont Noir.

Les spécificités réglementaires sur la retenue La Roche au Moine s'appliquent : du barrage de Roche au Moine jusqu'à 250 mètres à l'aval des turbines d'Eguzon.

Les spécificités réglementaires sur la retenue d'Eguzon s'appliquent : du barrage d'Eguzon jusqu'au droit du lieu dit le Palot sur la Creuse et au droit du lieu dit Confolent sur la Petite Creuse.

L'emploi de fagots à écrevisses est autorisé pour la pêche des écrevisses américaines dans ces trois retenues.

ARTICLE 11 - Abrogation

L'arrêté n° 36-2019-12-17-004 du 17/12/2019 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre, est abrogé.

ARTICLE 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la

PÊCHE

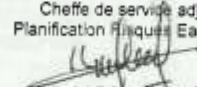
réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr."

ARTICLE 13 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,
- Les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun/La Châtre et Le Blanc,
- Les Maires des communes de l'Indre,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice Départementale, de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations,
- Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre,
- Les gardes-champêtres et les gardes-pêches particuliers du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature


Valerie GARCIA-HANNEQUART



Arrêté n° 36-2023-12-12-00005 du 12/12/2023

portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure
dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R.436-14 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-12-12-00003 du 12 décembre 2023 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les informations recueillies lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 10/11/2023 au 03/12/2023 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A. 36) du 08/11/2023 ;

Vu l'avis du chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du 08/11/2023 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du 09/11/2023 ;

Considérant la demande présentée par la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique lors de la commission pêche qui s'est tenu le 18 octobre 2023 pour des modifications de limites de secteurs de pêche de la carpe de nuit;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

PÊCHE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole sur les tronçons suivants:

Cours d'eau	AAPPMA concernées	Limites		Observations
Cher	Chabris	Amont	Le pont du chemin de fer (commune de Chabris)	
		Aval	L'extrémité de l'île située immédiatement en aval (500 m)	
Arnon	Reuilly	Amont	Le pont de la RD 918 (commune de Reuilly)	Depuis la rive gauche
		Aval	La confluence avec le canal de la Théols (700 m)	
Fouzon	Varennes-sur-Fouzon	Amont	Le pont de la RD 4 (dite route de Chabris)	Pêche interdite sur le pont, secteur ouvert uniquement du 16 au 30/31 de chaque mois
		Aval	Le poste handicapés situé en rive gauche (450 m.)	
Indre	Châteauroux	Amont	La plaine de jeux aval de Belle-Isle, depuis l'amont du bief du moulin neuf	Depuis la rive gauche
		Aval	La pelle du moulin neuf (450 m.)	
Indre	Châteauroux	Amont	Le pont de Fer (rue des Ponts à Châteauroux)	Depuis la rive droite
		Aval	Le 1er barrage du moulin de Balsan, au mail St-Gildas (750 m.)	
Indre	Châteauroux	Le grand lac de Belle-Isle		Réservé pour l'Enduro Carpe
Indre	Buzançais	Amont	Le pont Bleu (voie de chemin de fer, en aval du camping de Buzançais)	
		Aval	La limite aval du chemin communal en berge, rive droite de l'Indre (700 m)	
Indre	Palluau sur Indre	Amont	Amont du lieu-dit « La Bourdaine », route d'Argy (commune de Palluau-sur-Indre, rive droite)	
		Aval	Aval du lieu-dit « La Bourdaine », (Des panneaux de signalisation sont installés sur place)	Depuis la rive droite
Creuse Lac Chambon	Eguzon	Amont	Sanitaires publics en aval de la plage de Bonnu en rive droite (commune de Cuzion), barre rocheuse en rive gauche (commune d'Eguzon)	
		Aval	Barrage d'Eguzon (2200m)	
Creuse Lac Chambon	Saint Plantaire	Amont	Barre rocheuse en amont de la plage de St Jallet	Autorisée du 1er octobre au 31 mars, depuis la rive droite

PÊCHE

		Aval	Limite de la zone de navigation à haute vitesse (panneaux 10 km/h)	Pêche limitée à la moitié de la largeur
Creuse	Argenton	Amont	Le Pont Noir	
		Aval	Limite d'interdiction de la navigation= limite de la réserve de pêche	
Creuse	Argenton	Amont	Le terrain des Baignettes « la Grave » (commune d'Argenton sur Creuse)	Depuis la rive gauche
		Aval	10 m en aval du viaduc SNCF	
Creuse	St-Gaultier	Amont	Limite amont du chemin du Gué du Moulin (commune de Thenay, en rive gauche)	Depuis la rive gauche
		Aval	Le pont de la RD 927 (commune de St-Gaultier, 500 m)	
Creuse	Le Blanc	Amont	Le Gué de l'Isle d'Avant (commune de Le Blanc)	Depuis la rive droite,
		Aval	Pont de la RD 951 (2300 m)	
		Amont	Mise à l'eau (rive gauche) située 120 m en amont du pont RD 951	Depuis la rive gauche
		Aval	Le seuil du moulin du Blanc	
Creuse	Le Blanc	Amont	L'abreuvoir des Pués	Uniquement du 16 au 30/31 de chaque mois Depuis la rive droite, sur l'ensemble du DPF
		Aval	Seuil du moulin de Tournon Saint Martin (1400 m)	
Anglin	Bélâbre	Amont	Le chemin communal en berge du hameau "les Reculées" (commune de Bélâbre)	Depuis la rive gauche
		Aval	L'extrémité du chemin communal (350 m)	
Anglin	Mérigny		Parcelle ZR 38 et ZR 39 au lieu-dit « Pièces des sables » Mérigny (310 m)	Depuis la rive gauche
Claise	Martizay	Amont	Chemin 100 m en amont de l'aire de loisirs	Depuis la rive gauche
		Aval	Aire communale d'accueil et de loisirs (100 m)	

	Période autorisée	Observations
Plan d'eau de saint Genou (voir annexe n°1)	No-kill – tous Les premiers weeks ends de janvier à mai et d'octobre à décembre à partir du vendredi 12 h au dimanche 18 h	Sur postes définis et à réserver en prenant contact au 02 54 34 59 69 Bateaux amorceurs interdits Pas de maintien en captivité de carpes

PÊCHE**ARTICLE 2**

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, pour les parcours indiqués à l'article 1er du présent arrêté, devront implanter des panneaux permanents de balisage aux limites amont et en aval de la zone où la pêche de la carpe est autorisée à toute heure.

ARTICLE 3

Seul l'emploi des esches végétales pour la pêche de la carpe est autorisé, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil.

Les carpes ne doivent pas être détenues ou transportées entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (article R436-14- 5° du code de l'environnement).

Les poissons d'autres espèces capturés la nuit doivent également être remis à l'eau.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral n° 36-2017-12-08-004 du 08 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 6

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,
- Les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun/La Châtre et le Blanc
- Les Maires des communes de l'Indre,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations,
- Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre,
- Les gardes-champêtres et les gardes-pêches particuliers du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature

Valérie GARCIA-HANNEQUART

PÊCHE

ANNEXE N°1

Carte des zones de pêche de la carpe de nuit sur le plan d'eau de Saint Genou (sur réservation au 02 54 34 59 69).



ARRÊTE n° 36-2023-12-12-00007 du 12/12/2023
relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2024

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion anguille de la France transmis à la commission européenne le 31 décembre 2008 et approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 :

Vu le code de l'environnement, Livre IV, titre III, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L.411-6 et R.436-3 à R.436-76 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 922-47 et suivants :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche à l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-12-12-00003 du 12 décembre 2023 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre :

Vu l'arrêté n°36-2019-12-17-002 du 17/12/2019 portant classement d'une réserve permanente sur la retenue de la Roche Bat l'Aigue :

Vu l'arrêté n° 36-2023-12-12-00005 du 12/12/2023 portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre :

Vu l'arrêté n° 36-2023-12-12-00004 du 12/12/2023 portant classement en réserve temporaire sur Argenton sur Creuse :

Vu l'arrêté n° 36-2023-12-12-00006 du 12/12/2023 portant application de la législation pêche en eau close du plan d'eau communautaire de Saint Genou ;

PÊCHE

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 10/11/2023 au 03/12/2023 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (F.D.A.A.P.P.M.A.36) du 08/11/2023 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 08/11/2023 ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du 09/11/2023 ;

Considérant les caractéristiques locales du milieu aquatique et de développement de la truite fario et de l'omble de fontaine, le nombre de captures autorisées pour les salmonidés ayant été limité à 6 par pêcheur et par jour et la taille minimum de capture fixée à 0,23 mètre ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de l'espèce d'écrevisse autochtone Écrevisse à pattes blanches, dans les cours d'eau du département, où elle est encore présente ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations de brochet dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction, en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvre sur les zones de frai ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du saumon de l'Atlantique sur le bassin de la Loire ;

Considérant que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Ouverture générale de la pêche

La pêche est autorisée dans le département de l'Indre durant les périodes ci-après :

A - Dans les eaux classées de la 1^{re} catégorie : (Art 436-6 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes : autorisée du 09 mars 2024 au 15 septembre 2024, sauf pour la capture des grenouilles vertes et des grenouilles rousses autorisée du 08 juin 2024 au 15 septembre 2024
- Pêche aux engins : interdite toute l'année

B - Dans les eaux classées de la 2^e catégorie : (Art 436-7 du code de l'environnement)

PÊCHE

– Pêche aux lignes : autorisée toute l'année à l'exception des espèces désignées à l'article 2

– Pêche aux engins : autorisée du 1^{er} avril au 31 août 2024 à l'exception des ruisseaux suivants : Beuvrier, Grosse Planche, Cité, Aubord et Liennet, car cette pratique ferait supporter une contrainte disproportionnée au patrimoine halieutique de ces petits cours d'eau.

ARTICLE 2 : Ouvertures spécifiques (Article 436-6 et 436-7 du code de l'environnement)

Les périodes d'ouverture de la pêche et la taille minimale, selon l'espèce de poisson recherché, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Taille minimale	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^e catégorie piscicole
Truite fario Omble de fontaine	23 cm <i>dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département</i>	Du 09 mars au 15 septembre 2024	
Truite arc-en-ciel	23 cm	Du 09 mars au 15 septembre 2024	Autorisée toute l'année
Ombre commun	30 cm	Du 18 mai au 15 septembre 2024	Du 18 mai au 31 décembre 2024
Brochet	60 cm (voir spécificités plans d'eau - article 6)	Du 09 mars au 15 septembre 2024 <i>tout brochet capturé entre le 09 mars et le 27 avril doit être remis à l'eau</i>	Du 1 ^{er} janvier au 28 janvier 2024 et du 27 avril au 31 décembre 2024 Sur les retenues d'Éguzon et de La Roche au Moine et de la Roche Bât l'Aigüe Du 1 ^{er} janvier au 28 janvier 2024 et du 1 ^{er} juin au 31 décembre 2024
Sandre	50 cm en seconde catégorie (voir spécificités plans d'eau - article 6)	Du 09 mars au 15 septembre 2024	Du 1 ^{er} janvier au 28 janvier 2024 et du 27 avril au 31 décembre 2024 Sur les retenues d'Éguzon et de La Roche au Moine et de la Roche Bât l'Aigüe : Du 1 ^{er} janvier au 10 mars 2024 et du 1 ^{er} juin au 31 décembre 2024
Black-bass (no kill voir article 6)	30 cm en seconde catégorie (voir spécificités plans d'eau - article 6)	Du 09 mars au 15 septembre 2024	Toute l'année Sur les retenues d'Éguzon et de La Roche au Moine et la retenue de Roche Bât l'Aigüe Du 1 ^{er} janvier au 10 mars 2024 et du 06 juillet au 31 décembre 2024
Grenouilles vertes et Rousses	8 cm	Du 08 juin au 15 septembre 2024	Du 1 ^{er} janvier au 29 février 2024 et du 08 juin au 31 décembre 2024
Écrevisse à pattes rouges Écrevisse des torrents Écrevisse à pattes blanches Écrevisse à pattes grêles		Interdite toute l'année	

PÊCHE

Autres écrevisses Écrevisse américaine Orconectes limosus, Écrevisse signal Pacifastacus leniusculus, Écrevisse rouge de Louisiane : Procambarus Clarkii	Toutes tailles autorisées	Du 09 mars au 15 septembre 2024 (dont le transport à l'état vivant est <u>interdit</u>)	Autorisée toute l'année (dont le transport à l'état vivant est <u>interdit</u>)
---	------------------------------	---	--

ARTICLE 3 : Ouverture de la pêche aux poissons migrateurs

Désignation des espèces	Taille minimale	Cours d'eau de 1 ^{re} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole
Alose	30 cm en seconde catégorie	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année
Lamproie marine – Lamproie de Planer – Saumon – Truite de mer		Interdite toute l'année	
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)		Interdite toute l'année L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire	
Anguille jaune (ou anguille sédentaire dans l'attente de sa dévalaison)	12 cm	Du 1er avril au 31 août L'anguille jaune est caractérisée par une coloration dorsale jaunâtre.	

ARTICLE 4 : Interdiction de pêche de la truite fario sur certains cours d'eau (voir annexe n°1)

Afin de protéger les populations en voie de raréfaction et de favoriser leur renouvellement naturel, la pêche de la truite Fario est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- **L'Indre et ses affluents**, depuis le pont du Moulin de la Loube en amont (PERASSAY) jusqu'à la confluence de la Taissonne en aval (Ste-SEVERE), longueur 3,4 km.
- **La Couarde et ses affluents**, du pont de la D73 à LE MAGNY en amont, à sa confluence avec la Vauvre en aval (SARZAY), longueur 5,5 km.
- **La Vauvre**, du pont à Le Pondron sur la D927 en amont, à la confluence avec la Couarde en aval (SARZAY), longueur 6,3 km.
- **La Gargillesse et ses affluents**, depuis la limite départementale 18/23 en amont (MONTCHEVRIER), au pont du moulin d'ORSENNES sur la D72 en aval, route de ORSENNES à MONTCHEVRIER, (longueur 5,9 km).
- **Le ruisseau Les Chézeaux**, de sa source à sa confluence avec la CREUSE, Commune de RIVARENNES (longueur 3 km).
- **Le ruisseau La Mage**, de sa source (commune du PÉCHEREAU) à sa confluence avec la CREUSE (Commune d'ARGENTON), longueur 6,5 km.

PÊCHE

- **La Céphons**, de la source au pont de la D8, commune de MOULINS-SUR-CEPHONS (longueur 7,3 km).

ARTICLE 5 : Réserves de pêche

- Pour rappel, la pêche du saumon atlantique est interdite aux pêcheurs de loisir en tous lieux. Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bât-l'Aigue et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêchereau (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière. Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval.
- Une réserve de pêche est instaurée dans la retenue du barrage de la Roche-Bât-l'Aigue ; la pêche est interdite dans la zone interdite à la navigation, elle est matérialisée par une ligne passant par les bouées jusqu'au barrage de Roche-Bât-l'Aigue.
- Une réserve de pêche temporaire située sur la Creuse en aval d'Argenton sur Creuse est instaurée, elle se situe entre les seuils de Saint Marin et Conives. Toute pêche est interdite entre le 1^{er} avril et le 3 juin.
- Une réserve de pêche est instaurée sur le lac de Saint Genou sur les zones n°1 et 2 (voir annexe n°2). Toute pêche est interdite toute l'année.

ARTICLE 6 : Procédés et modes de pêche

En première catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, une vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eaux de deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, une vermée, et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Dispositions particulières

L'emploi des asticots sans amorçage est autorisé en 1^{ère} catégorie :

- dans la rivière de l'Anglin, du pont de Chaillac sur la D36 à la confluence avec l'Abloux, dans les rivières du Modon et du Traîne-Feuilles ;
- dans les plans d'eau de Neuvy saint Sépulchre et de Saint-Benoît du Sault.
- L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre, classé en 1^{ère} catégorie piscicole.
- Dans la retenue de la Roche bat L'Aigue, il est instauré un parcours « no-kill » carpe et black-bass.
- Dans les retenues de la Roche au Moine et d'Eguzon, il est instauré un parcours « no-kill » black-bass, les limites de la retenue d'Eguzon se situe entre la limite aval du pont de Crozant jusqu'au barrage.

* Pour le plan d'eau de saint Genou (voir annexe n°2)

Du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 décembre, la pêche se pratique dans les zones 3A et 3B.

Du 1^{er} juin au 31 août, la pêche ne peut se pratiquer que dans la zone 3A avec 2 cannes maximum.

Des fenêtres de prélèvement sont instaurées pour les carnassiers :

Sandre entre 50 et 70 cm – Brochet entre 60 et 80 cm – Black-bass entre 30 et 40 cm

PÊCHE

*** Pour les plans d'eau de saint Georges sur Arnon (voir annexe n°3)**

La pêche au poisson vif ou mort est interdite dans les deux plans d'eau
Pour le plan d'eau n°1 : Les brochets dont la taille est comprise entre 60 et 80 cm pourront être gardés, les autres seront remis à l'eau immédiatement après capture.
Le quota est de 2 maximum/jour/pêcheur.
Pour le plan d'eau n°2 : Le no-kill (capture relâcher) sera appliqué pour toutes les espèces.

ARTICLE 7 : Pêche aux engins en seconde catégorie piscicole

Dans les cours d'eau non domaniaux (domaine privé) les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de 2 nasses ordinaires réglementaires pendant la période du 1^{er} avril au 31 août. L'utilisation de nasses visant la capture de l'anguille est soumise à une autorisation administrative préalable. Les lignes de fond sont interdites.

Dans les cours d'eau domaniaux, les pêcheurs amateurs aux engins peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche.

Les nasses devront être étiquetées avec le nom lisible du pêcheur pour permettre une identification immédiate. Tout engin non identifiable serait de fait tacitement non autorisé et passible d'une saisie judiciaire. Tous les pêcheurs devront détenir leur carnet de capture à jour en tout temps lors de l'exercice de la pêche.

Toute anguille capturée en dehors des dates spécifiques à cette espèce, quel que soit le moyen utilisé, sera remise à l'eau.

ARTICLE 8 : Pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux.

La pêche de l'anguille jaune est possible en période autorisée, de jour, seulement pour les pêcheurs à la ligne.

La pêche de l'anguille jaune aux engins par tous les pêcheurs amateurs est subordonnée à l'obtention d'une autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

Les formulaires de demande d'autorisation de pêche de l'anguille sont à la disposition des pêcheurs à la direction départementale des territoires.

Tout pêcheur est tenu d'enregistrer ses captures dans un carnet de pêche ; ce carnet est tenu par le pêcheur et doit pouvoir être présenté à toute personne légalement chargée du contrôle de l'exercice de la pêche.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux membres de l'association agréée aux pêcheurs aux engins et aux filets sur le domaine public ou d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique sur le domaine privé, titulaires du droit de pêche ou jouissant d'une autorisation du propriétaire du droit de pêche. Elle est délivrée annuellement pour la période du 1^{er} avril au 31 août.

L'utilisation de ligne de fonds est interdite.

ARTICLE 9 : Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers

- Le nombre de captures autorisées de salmonidés autres que le saumon atlantique et la truite de mer, est fixé à 6 dont 2 truites fario maximum par pêcheur et par jour.
- Le nombre de captures de brochets toute catégorie confondue est limité à 2 par pêcheur et par jour. En 1^{ère} catégorie piscicole, tout brochet capturé entre le 09 mars et le 27 avril doit être remis à l'eau.

PÊCHE

- Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, est fixé à trois dont deux brochets par pêcheur de loisir et par jour.

ARTICLE 10 : Procédés et modes de pêches prohibés

L'eschage est interdit avec des espèces soumises à taille légale (Sandre, Brochet, Truite, écrevisse, grenouille...), avec des espèces protégées (Lamproies, Anguille...) ou des espèces domestiques (poisson rouge...), avec des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 notamment le pseudorasbora, ou celles susceptibles de créer un désordre biologique (Perche soleil, Poisson chat...), mortes ou vivantes, entières ou non.

La pêche par tout moyen, autre qu'aux engins, est interdite la nuit pour toute espèce, dont l'anguille. A titre dérogatoire, la pêche à la carpe de nuit aux esches végétales uniquement, sur certains cours d'eau, avec remise à l'eau immédiate, est autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre
- La sous-préfète des arrondissements d'Issoudun et de la Châtre
- La sous-préfète de l'arrondissement du Blanc
- Le directeur départemental des territoires de l'Indre
- La directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations
- Les maires du département de l'Indre
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- Le président de la fédération départementale des AAPPMA
- Les gardes particuliers des associations de pêche du département et les gardes-champêtres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'État.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature


Valérie GARCIA-HANNEQUART

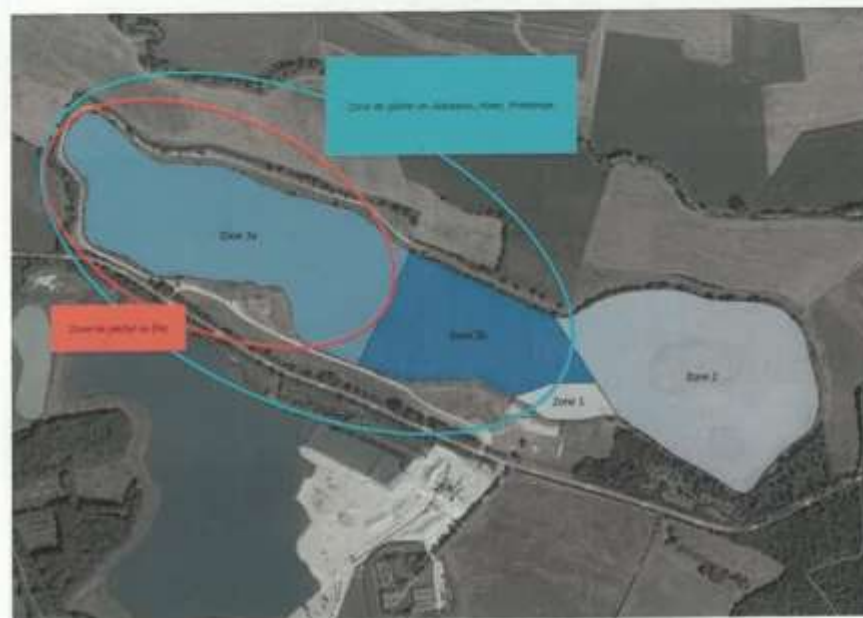
ANNEXE N°1

Interdiction de pêche de la truite fario sur certains cours d'eau



ANNEXE N°2

Plan d'eau de Saint Genou



ANNEXE N°3

Plans d'eau de saint Genou



**ARRÊTE n°36-2024-12-06-00003 du 06 décembre 2024
relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2025**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion anguille de la France transmis à la commission européenne le 31 décembre 2008 et approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 ;

Vu le code de l'environnement, Livre IV, titre III, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L.411-6 et R.436-3 à R.436-76 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 922-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche à l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté n°36-2024-12-06-00002 du 06/12/24 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-12-05-00004 du 05/12/2024 portant classement d'une réserve permanente sur la retenue de la Roche Bat l'Aigue ;

Vu l'arrêté n°36-2024-12-05-00005 du 05/12/2024 portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2023-12-12-00003 du 12/12/2023 portant classement en réserves temporaires sur Argenton sur Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-10-14-00001 du 14 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

PÊCHE

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 24/10/2024 au 14/11/2024;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (F.D.A.A.P.P.M.A.36) du 20 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 05 décembre 2024 ;

Vu l'absence d'avis de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant les caractéristiques locales du milieu aquatique et de développement de la truite fario et de l'omble de fontaine, le nombre de captures autorisées pour les salmonidés ayant été limité à 6 par pêcheur et par jour et la taille minimum de capture fixée à 0,23 mètre ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection de l'espèce d'écrevisse autochtone Écrevisse à pattes blanches, dans les cours d'eau du département, où elle est encore présente;

Considérant la nécessité d'assurer la protection des populations de brochet dans les abords de leurs zones de frai pendant leur période de reproduction, en complément de l'interdiction spécifique prévue par le code de l'environnement et des réserves mises en œuvre sur les zones de frai ;

Considérant la nécessité d'assurer la protection du saumon de l'Atlantique sur le bassin de la Loire ;

Considérant que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE**ARTICLE 1^{er}** : Ouverture générale de la pêche

La pêche est autorisée dans le département de l'Indre durant les périodes ci-après :

A - Dans les eaux classées de la 1^{re} catégorie : (Art R.436-6 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes : autorisée du 08 mars 2025 au 21 septembre 2025, sauf pour la capture des grenouilles vertes et des grenouilles rousses autorisée du 14 juin 2025 au 21 septembre 2025
- Pêche aux engins : interdite toute l'année

B. - Dans les eaux classées de la 2^e catégorie : (Art R.436-7 du code de l'environnement)

- Pêche aux lignes : autorisée toute l'année à l'exception des espèces désignées à l'article 2
- Pêche aux engins : autorisée du 1^{er} avril au 31 août 2025 à l'exception des ruisseaux suivants : Beuvrier, Grosse Planche, Cité, Aubord et Liennet, car cette pratique ferait supporter une contrainte disproportionnée au patrimoine halieutique de ces petits cours d'eau.

ARTICLE 2 : Ouvertures spécifiques (Article R.436-6 et R.436-7 du code de l'environnement)

Les périodes d'ouverture de la pêche et la taille minimale, selon l'espèce de poisson recherché, sont les suivantes :

Désignation des espèces	Taille minimale	Cours d'eau de 1 ^{re} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^e catégorie piscicole
Truite fario	23 cm	Du 08 mars au 21 septembre 2025	

PÊCHE

Ombre de fontaine	dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département		
Truite arc-en-ciel	23 cm	Du 08 mars au 21 septembre 2025	Autorisée toute l'année
Ombre commun	30 cm	Du 17 mai au 21 septembre 2025	Du 17 mai au 31 décembre 2025
Brochet	60 cm (voir spécificités plans d'eau - article 6)	Du 08 mars au 21 septembre 2025 tout brochet capturé entre le 08 mars et le 25 avril doit être remis à l'eau	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2025 et du 26 avril au 31 décembre 2025 Sur les retenues d'Éguzon et de La Roche au Moine et de la Roche Bât L'Aigue: Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2025 et du 07 juin au 31 décembre 2025
Sandre	50 cm en seconde catégorie (voir spécificités plans d'eau - article 6)	Du 08 mars au 21 septembre 2025	Du 1 ^{er} janvier au 26 janvier 2025 et du 26 avril au 31 décembre 2025 Sur les retenues d'Éguzon et de La Roche au Moine et de la Roche Bât L'Aigue : Du 1 ^{er} janvier au 09 mars 2025 et du 07 juin au 31 décembre 2025
Black-bass (no kill voir article 6)	30 cm en seconde catégorie (voir spécificités plans d'eau - article 6)	Du 08 mars au 21 septembre 2025	Toute l'année Sur les retenues d'Éguzon et de La Roche au Moine et la retenue de Roche Bât L'Aigue : Du 1 ^{er} janvier au 09 mars 2025 et du 05 juillet au 31 décembre 2025
Grenouilles vertes et Rousses	8 cm	Du 14 juin au 21 septembre 2025	Du 1 ^{er} janvier au 28 février 2025 Du 14 juin au 31 décembre 2025
Écrevisse à pattes rouges Écrevisse des torrents Écrevisse à pattes blanches Écrevisse à pattes grêles		Interdite toute l'année	
Autres écrevisses l'écrevisse américaine Orconectes limosus, l'écrevisse signal Pacifastacus leniusculus, l'écrevisse rouge de Louisiane : Procambarus Clarkii	Toutes tailles autorisées	Du 08 mars au 21 septembre 2025 (dont le transport à l'état vivant est <u>interdit</u>)	Autorisée toute l'année (dont le transport à l'état vivant est <u>interdit</u>)

ARTICLE 3 : Ouverture de la pêche aux poissons migrateurs

Désignation des espèces	Taille minimale	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole
Alose	30 cm en seconde catégorie	Interdite toute l'année	Autorisée toute l'année

PÊCHE

Lamproie marine – Lamproie de Planer - Saumon – Truite de mer	Interdite toute l'année	
Anguille argentée (ou anguille de dévalaison)	Interdite toute l'année L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire	
Anguille jaune (ou anguille sédentaire dans l'attente de sa dévalaison)	12 cm	<u>Du 1er avril au 31 août</u> <u>L'anguille jaune est caractérisée par une coloration dorsale jaunâtre.</u>

ARTICLE 4 : Interdiction de pêche de la truite fario sur certains cours d'eau (voir annexe n°1)

Afin de protéger les populations en voie de raréfaction et de favoriser leur renouvellement naturel, la pêche de la truite Fario est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- **La Taissonne et ses affluents**, depuis le pont du lavoir du Cluzeau sur la D54E en amont (LIGNEROLLES), à sa confluence avec le ruisseau le Chassin en aval (PERASSAY), longueur 2,6 km.
- **le ruisseau des Palles et ses affluents**, depuis le pont du Moulin Trumeau sur la D71g en amont (VIJON), au pont de La Paire à Le Méry en aval (VIJON), longueur 4,4 km.
- **La Couarde et ses affluents**, depuis sa source en amont (CREVANT), au chemin de la Villate à LE MAGNY en aval (longueur 11,5 km).
- **La Vauvre**, du pont à Le Pondron sur la D927 en amont, à la confluence avec la Couarde en aval (SARZAY), longueur 6,3 km.
- **La Gargillesse et ses affluents**, du pont du moulin d'ORSENNES sur la D72 en amont, route de ORSENNES à MONTCEVRIER, au pont de la D30 en aval, route de ORSENNES à POMMIERS (longueur 5,3 km).
- **Le ruisseau Les Chézeaux**, de sa source à sa confluence avec la CREUSE, Commune de RIVARENNES (longueur 3 km).
- **Le ruisseau La Mage**, de sa source (commune du PÉCHEREAU) à sa confluence avec la CREUSE (Commune d'ARGENTON), longueur 6,5 km.
- **La Céphons**, de la source au pont de la D8, commune de MOULINS-SUR-CEPHONS (longueur 7,3 km).

ARTICLE 5 : Réserves de pêche

- Pour rappel, la pêche du saumon atlantique est interdite aux pêcheurs de loisir en tous lieux. Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bât-L'Aigue et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêchereau (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière. Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval.
- Une réserve de pêche est instaurée dans la retenue du barrage de la Roche-Bât-L'Aigue ; la pêche est interdite à la navigation, elle est matérialisée par une ligne passant par les bouées jusqu'au barrage de Roche-Bât-L'Aigue.

PÊCHE

- Une réserve de pêche temporaire située sur la Creuse en aval d'Argenton sur Creuse est instaurée, elle se situe entre les seuils de Saint Marin et Conives. Toute pêche est interdite entre le 1^{er} avril et le 7 juin.
- Une réserve de pêche est instaurée sur le lac de Saint Genou sur les zones n°1 et 2 (voir annexe n°2). Toute pêche est interdite toute l'année.

ARTICLE 6 : Procédés et modes de pêche

En première catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, une vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eaux de deuxième catégorie, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, une vermée, et six balances à écrevisses. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Dispositions particulières

L'emploi des asticots sans amorçage est autorisé en 1^{re} catégorie :

- dans la rivière de l'Anglin, du pont de Chaillac sur la D36 à la confluence avec l'Abloux, dans les rivières du Modon et du Traine-Feuilles ;
- dans les plans d'eau de Neuvy saint Sépulchre et de Saint-Benoît du Sault.
- L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre, classé en 1^{re} catégorie piscicole.
- Dans la retenue de la Roche bat L'Aigue, il est instauré un parcours « no-kill » carpe et black-bass.
- Dans les retenues de la Roche au Moine et d'Eguzon, il est instauré un parcours « no-kill » black-bass, les limites de la retenue d'Eguzon se situe entre la limite aval du pont de Crozant jusqu'au barrage.

*** Pour le plan d'eau de saint Genou (voir annexe n°2)**

Du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 décembre, la pêche se pratique dans les zones 3A et 3B.

Du 1^{er} juin au 31 août, la pêche ne peut se pratiquer que dans la zone 3A avec 2 cannes maximum.

Des fenêtres de prélèvement sont instaurées pour les carnassiers :

Sandre entre 50 et 70 cm – Brochet entre 60 et 80 cm – Black-bass entre 30 et 40 cm

*** Pour les plans d'eau de saint Georges sur Arnon (voir annexe n°3)**

La pêche au poisson vif ou mort est interdite dans les deux plans d'eau

Pour le plan d'eau n°1 : Les brochets dont la taille est comprise entre 60 et 80 cm pourront être gardés, les autres seront remis à l'eau immédiatement après capture.

Le quota est de 2 maximum/jour/pêcheur.

Pour le plan d'eau n°2 : Le no-kill (capture relâcher) sera appliqué pour toutes les espèces.

*** Pour le plan d'eau des Fontaines du complexe halieutique des Etangs Neufs de Neuilly les Bois (voir annexe n°4)**

La pêche est limitée à 3 cannes maximum, la pêche aux carnassiers se pratique aux leurres exclusivement, la pêche aux vifs et poissons morts est interdite. Le no-kill (capture relâcher) sera appliqué pour toutes les espèces.

ARTICLE 7 : Pêche aux engins en seconde catégorie piscicole

Dans les cours d'eau non domaniaux (domaine privé) les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de 2 nasses ordinaires réglementaires pendant la période du 1^{er} avril au 31 août. L'utilisation de nasses visant la capture de l'anguille est soumise à une autorisation administrative préalable. Les lignes de fond sont interdites.

PÊCHE

Dans les cours d'eau domaniaux, les pêcheurs amateurs aux engins peuvent pêcher au moyen d'engins et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche.

Les nasses devront être étiquetées avec le nom lisible du pêcheur pour permettre une identification immédiate. Tout engin non identifiable serait de fait tacitement non autorisé et passible d'une saisie judiciaire. Tous les pêcheurs devront détenir leur carnet de capture à jour en tout temps lors de l'exercice de la pêche.

Toute anguille capturée en dehors des dates spécifiques à cette espèce, quel que soit le moyen utilisé, sera remise à l'eau.

ARTICLE 8 : Pêche de l'anguille

La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux. La pêche de l'anguille jaune est possible en période autorisée, de jour, seulement pour les pêcheurs à la ligne.

La pêche de l'anguille jaune aux engins par tous les pêcheurs amateurs est subordonnée à l'obtention d'une autorisation individuelle délivrée par le Préfet. Les formulaires de demande d'autorisation de pêche de l'anguille sont à la disposition des pêcheurs à la direction départementale des territoires.

Tout pêcheur est tenu d'enregistrer ses captures dans un carnet de pêche ; ce carnet est tenu par le pêcheur et doit pouvoir être présenté à toute personne légalement chargée du contrôle de l'exercice de la pêche.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'aux membres de l'association agréée aux pêcheurs aux engins et aux filets sur le domaine public ou d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique sur le domaine privé, titulaires du droit de pêche ou jouissant d'une autorisation du propriétaire du droit de pêche. Elle est délivrée annuellement pour la période du 1^{er} avril au 31 août.

L'utilisation de ligne de fonds est interdite.

ARTICLE 9 : Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers

- Le nombre de captures autorisées de salmonidés autres que le saumon atlantique et la truite de mer, est fixé à 6 dont 2 truites fario maximum par pêcheur et par jour.
- Le nombre de captures de brochets toute catégorie confondue est limité à 2 par pêcheur et par jour. En 1^{ère} catégorie piscicole, tout brochet capturé entre le 08 mars et le 26 avril doit être remis à l'eau.
- Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, est fixé à trois dont deux brochets par pêcheur de loisir et par jour.

ARTICLE 10 : Procédés et modes de pêches prohibés

L'eschage est interdit avec des espèces soumises à taille légale (Sandre, Brochet, Truite, écrevisse, grenouille...), avec des espèces protégées (Lamproies, Anguille...) ou des espèces domestiques (poisson rouge...), avec des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 notamment le pseudorasbora, ou celles susceptibles de créer un désordre biologique (Perche soleil, Poisson chat...), mortes ou vivantes, entières ou non.

La pêche par tout moyen, autre qu'aux engins, est interdite la nuit pour toute espèce, dont l'anguille. A titre dérogatoire, la pêche à la carpe de nuit aux esches végétales uniquement, sur certains cours d'eau, avec remise à l'eau immédiate, est autorisée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le

PÊCHE

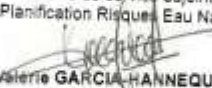
tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre
- La sous-préfète des arrondissements d'Issoudun et de la Châtre
- La sous-préfète de l'arrondissement du Blanc
- Le directeur départemental des territoires de l'Indre
- La directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations
- Les maires du département de l'Indre
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
- Le directeur départemental de la sécurité publique
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- Le président de la fédération départementale des AAPPMA
- Les gardes particuliers des associations de pêche du département et les gardes-champêtres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'État.

Cheffe de service adjointe
Planification Risques Eau Nature


Valérie GARCIA HANNEQUART

PÊCHE

ANNEXE N°1

Interdiction de pêche de la truite fario sur certains cours d'eau

La pêche de la truite Fario est interdite dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- **La Talissonne et ses affluents**, depuis le pont du lavoir du Cluzeau sur la D546 en amont (LIGNEROLLES), à sa confluence avec le ruisseau le Chassin en aval (PERASSAY), longueur 2,6 km.
- **le ruisseau des Pailles et ses affluents**, depuis le pont du Moulin Trumeau sur la D71g en amont (VIJON), au pont de La Paire à Le Méry en aval (VIJON), longueur 4,4 km.
- **La Couarde et ses affluents**, depuis sa source en amont (CREVANT), au chemin de la Villate à LE MAGNY en aval (longueur 11,5 km).
- **La Veuve**, du pont à Le Pondron sur la D927 en amont, à la confluence avec la Couarde en aval (SARZAY), longueur 6,3 km.
- **La Gargliesse et ses affluents**, du pont du moulin d'ORSENNES sur la D72 en amont, route de ORSENNES à MONTCHEVRIER, au pont de la D30 en aval, route de ORSENNES à POMMIERS (longueur 5,3 km).
- **le ruisseau Les Chézeaux**, de sa source à sa confluence avec la CREUSE, Commune de RIVARENNES (longueur 3 km).
- **le ruisseau La Mage**, de sa source (commune du PÉCHEREAU) à sa confluence avec la CREUSE (Commune d'ARGENTON), longueur 6,5 km.
- **La Céphons**, de la source au pont de la D8, commune de MOULINS-SUR-CÉPHONS (longueur 7,3 km).

ANNEXE N°2

Le plan d'eau de saint Genou



ANNEXE N°3

les plans d'eau de saint Georges sur Arnon



Le plan d'eau des Fontaines du complexe halieutique des Etangs Neufs de Neuillay les Bois



PÊCHE



Direction Départementale
des Territoires
Service Planification-Risque-Eau-Nature

ARRETE N° 36-2024-12-05-00005 du 05 décembre 2024
portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure
dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R.436-14 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-06-00002 du 06/12/24 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-10-14-00001 du 14 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 24/10/2024 au 14/11/2024 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A. 36) du 20 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 05 décembre 2024 ;

Vu l'absence d'avis de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;

Considérant la demande présentée par la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique lors de la commission pêche qui s'est tenu le 16 octobre 2024 pour la mise en place de nouveaux secteurs de pêche de la carpe de nuit;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre,

PÊCHE

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole sur les tronçons suivants:

Cours d'eau	AAPPMA concernées	Limites		Observations
Cher	Chabris	Amont	Le pont du chemin de fer (commune de Chabris)	
		Aval	L'extrémité de l'île située immédiatement en aval (500 m)	
Arnon	Reuilly	Amont	Le pont de la RD 918 (commune de Reuilly)	Depuis la rive gauche
		Aval	La confluence avec le canal de la Théols (700 m)	
Fouzon	Varennes-sur-Fouzon	Amont	Le pont de la RD 4 (dite route de Chabris)	Pêche interdite sur le pont, secteur ouvert uniquement du 16 au 30/31 de chaque mois
		Aval	Le poste « personne à mobilité réduite » situé en rive gauche (450 m.)	
Indre	Châteauroux	Amont	La plaine de jeux aval de Belle-Isle, depuis l'amont du bief du moulin neuf	Depuis la rive gauche
		Aval	La pelle du moulin neuf (450 m.)	
Indre	Châteauroux	Amont	Le pont de Fer (rue des Ponts à Châteauroux)	Depuis la rive droite
		Aval	Le 1er barrage du moulin de Balsan, au mail St-Gildas (750 m.)	
Indre	Châteauroux	Le grand lac de Belle-Isle		Réservé pour l'Enduro Carpe
Indre	Buzançais	Amont	Le pont Bleu (voie de chemin de fer, en aval du camping de Buzançais)	
		Aval	La limite aval du chemin communal en berge, rive droite de l'Indre (700 m)	
Indre	Palluau sur Indre	Amont	Amont du lieu-dit « La Bourdaine », route d'Argy (commune de Palluau-sur-Indre,) rive droite)	Depuis la rive droite
		Aval	Aval du lieu-dit « La Bourdaine », (Des panneaux de signalisation sont installés sur place)	
Creuse Lac Chambon	Eguzon	Amont	Sanitaires publics en aval de la plage de Bonnu en rive droite (commune de Cuzion), barre rocheuse en rive gauche (commune d'Eguzon)	
		Aval	Barrage d'Eguzon (2200m)	
Creuse Lac Chambon	Saint Plantaire	Amont	Barre rocheuse en amont de la plage de St Jallet	Autorisée du 1er octobre au 31 mars, depuis la rive droite

PÊCHE

		Aval	Limite de la zone de navigation à haute vitesse (panneaux 10 km/h)	Pêche limitée à la moitié de la largeur
Creuse la Roche au Moine Cromay	Eguzon	Amont	L'aval de la confluence du ruisseau des Côtes Planes sur la commune de Cuzion	Seulement en rive gauche sur 1100 mètres
		Aval	L'amont de la confluence avec le ruisseau de la Font Chapereau sur la commune de Baraize	
Creuse la Roche au Moine Les Chérans	Eguzon	Amont	Face à la route arrivant des Chérans dénommée rue de la Paix sur la commune de Cuzion	Seulement en rive droite sur 400 m en excluant la zone d'accès de la rampe de mise à l'eau (5 m de part et d'autres) autorisée du 1 ^{er} septembre au 30 juin
		Aval	Extrémité du chemin reliant les Chérans au Cerisier par la voie communale « les Chaillots »	
Creuse Lac Roche-Bat-L'Aigue	Argenton	Amont	Le Pont Noir	
		Aval	Limite d'interdiction de la navigation= limite de la réserve de pêche	
Creuse	Argenton	Amont	Le terrain des Baignettes « la Grave » (commune d'Argenton sur Creuse)	Depuis la rive gauche
		Aval	10 m en aval du viaduc SNCF	
Creuse	St-Gaultier	Amont	Limite amont du chemin du Gué du Moulin (commune de Thenay, en rive gauche)	Depuis la rive gauche
		Aval	Le pont de la RD 927 (commune de St-Gaultier, 500 m)	
Creuse	Le Blanc	Amont	Le Gué de l'Isle d'Avant (commune de Le Blanc)	Depuis la rive droite,
		Aval	Pont de la RD 951 (2300 m)	
		Amont	Mise à l'eau (rive gauche) située 120 m en amont du pont RD 951	Depuis la rive gauche
		Aval	Le seuil du moulin du Blanc	
Creuse	Le Blanc	Amont	L'abreuvoir des Pués	Uniquement du 16 au 30/31 de chaque mois Depuis la rive droite, sur l'ensemble du DPF
		Aval	Seuil du moulin de Tournon Saint Martin (1400 m)	
Anglin	Bélâbre	Amont	Le chemin communal en berge du hameau "les Reculées" (commune de Bélâbre)	Depuis la rive gauche
		Aval	L'extrémité du chemin communal (350 m)	
Anglin	Mérigny		Parcelle ZR 38 et ZR 39 au lieu-dit « Pièces des sables »	Depuis la rive

PÊCHE

		Mérigny (310 m)		gauche
Claise	Martizay	Amont	Chemin 100 m en amont de l'aire de loisirs	Depuis la
		Aval	Aire communale d'accueil et de loisirs (100 m)	rive gauche

	Période autorisée	Observations
Plan d'eau de saint Genou (voir annexe n°1)	No-kill – tous Les premiers weeks ends de janvier à mai et d'octobre à décembre à partir du vendredi 12 h au dimanche 18 h	Sur postes définis et à réserver en prenant contact au 02 54 34 59 69 Bateaux amorceurs interdits Pas de maintien en captivité de carpes

ARTICLE 2

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, pour les parcours indiqués à l'article 1er du présent arrêté, devront implanter des panneaux permanents de balisage aux limites amont et en aval de la zone où la pêche de la carpe est autorisée à toute heure.

ARTICLE 3

Seul l'emploi des esches végétales pour la pêche de la carpe est autorisé, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil.

Les carpes ne doivent pas être détenues ou transportées entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (article R.436-14- 5° du code de l'environnement).

Les poissons d'autres espèces capturés la nuit doivent également être remis à l'eau.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoral précédent autorisant la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre est abrogé.

ARTICLE 6

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,
- Les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun/La Châtre et le Blanc
- Les Maires des communes de l'Indre,
- La Directrice Départementale des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre,
- Les gardes-champêtres et les gardes-pêches particuliers du département,

PÊCHE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



ANNEXE N°1

Carte des zones de pêche de la carpe de nuit sur le plan d'eau de Saint Genou (sur réservation au 02 54 34 59 69).





**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE PLANIFICATION RISQUES EAU NATURE**

**ARRETE MODIFICATIF REGLEMENTAIRE PERMANENT
N° 36-2025-02-13-00004 du 13 février 2025**

**Modifiant l'arrêté réglementaire permanent
n°36-2024-12-06-00002 du 06 décembre 2024
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre III et notamment les articles L. 436-4, R 436-3 à R 436-38 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de la fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2° catégorie piscicole ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche à l'anguille ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche à l'anguille en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-E-358 du 13 février 1998 portant autorisation de l'utilisation de l'asticot sans amorçage pour la pêche dans la rivière Le Modon et son affluent le Train-Feuilles ;

Vu le bail de pêche sur le domaine privé fluvial en date du 19 décembre 2022 relatif aux retenues sur la rivière « La Creuse » ;

Vu le bail de pêche sur le domaine privé public en date du 19 décembre 2022 relatif aux retenues sur la rivière « La Creuse » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-05-00005 du 05/12/2024 portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-10-14-00001 du 14 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

PÊCHE

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 approuvé le 03 mars 2022 ;

Vu le schéma de gestion des milieux aquatiques du département de l'Indre ;

Vu les conclusions des membres du comité technique réuni le 16 octobre 2024 à la DDT ;

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 24/10/2024 au 14/11/2024 ;

Vu l'avis favorable du Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 05 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A. 36) en date du 20 novembre 2024 ;

Vu l'absence de la Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Considérant que l'utilisation des lignes de fond ne permet pas de relâcher dans de bonnes conditions de survie une anguille argentée capturée ;

Considérant le cahier des charges des baux du droit de pêche de l'État ;

Sur proposition Du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRETE**ARTICLE 1 - Classement piscicole des cours d'eau**

Outre les dispositions directement applicables des articles R 436-3 à R 436-38 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Indre est fixée ainsi :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie**Bassin versant du Cher**

- Le Saint Martin, le Nichat, le Modon et ses affluents.

Bassin de l'Indre

- L'Indre et ses affluents, en amont de la passerelle de Roche sur les communes de Briantes et Lacs

- Les affluents de l'Indre de l'amont à l'aval :

- Le Rivenat, l'Ignèraie (en amont de confluence avec le ruisseau des Cloux), la Vauvre, le Ris, la Ringoire, La Trégonce, le Baigne-Bœuf, le Gravet, le Saint-Médard, le Palis, la Tourmente.

Bassin de la Creuse

- Les affluents de la Creuse, depuis l'entrée de cette rivière dans le département jusqu'à la commune d'Argenton sur Creuse, dont les principaux sont :

- le moulin Ratet, la Clavière, la Gargillesse, la Fortune, le Mage...

- Les affluents de la Creuse, en aval de la commune d'Argenton sur Creuse :

- La Bouzanne en amont de la D 927 (Neuvy-Saint-Sépulchre), le Gourdon en amont de la D 38 (Tranzault), le Bouzanteuil, le ruisseau des Chézeaux, le Brion, l'Aigronne.

PÊCHE

Bassin versant de l'Anglin

- L'Anglin et l'Abloux, en amont de leur confluence et leurs affluents dont les principaux sont :
 - Le Portefeuille, le Bel Rio, la Sonne...
- L'Allemette et ses affluents

Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus sont également classés en 1^{ère} catégorie piscicole.

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie

Sont considérés comme cours d'eau de 2^{ème} catégorie, tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux non classés en 1^{ère} catégorie.

Plans d'eau

Le plan d'eau du Grand lac de Belle Isle à CHATEAUROUX, le plan d'eau communautaire de Saint Genou, les deux plans d'eau communaux de Saint Georges Sur Arnon, le plan d'eau « des Fontaines » au complexe halieutique des Etangs Neufs à Neuillay les Bois et le plan d'eau communal de « l'Age » à Jeu les Bois sont classés en 2^{ème} catégorie piscicole et l'exercice de la pêche est soumis à la réglementation de la pêche en application des articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 du Code de l'Environnement.

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L 431-5 du Code de l'Environnement, possèdent la catégorie piscicole afférente aux eaux avec lesquelles ils communiquent.

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

1) Ouverture générale :

du 2^{ème} samedi de Mars au 3^{ème} dimanche de septembre

2) Ouvertures spécifiques :

Saumon Atlantique – Alose – Truite de mer – Anguille argentée – Ecrevisses autochtones à pattes blanches – Lamproie marine	Fermeture totale
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ecrevisses (autres espèces)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Grenouilles vertes et rousses	du 2 ^{ème} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Anguilles jaunes	Le temps d'ouverture de cette espèce est fixé chaque année par décision ministérielle

Les jours inclus dans les temps sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

PÊCHE

1) Ouverture générale :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre
- Pêche aux engins : fixé par arrêté annuel

2) Ouvertures spécifiques :

Brochet	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre pour l'ensemble du département à l'exception des retenues d'Eguzon, la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue. <u>Dans les retenues d'Eguzon, de la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue</u> l'ouverture est fixée du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre.
Sandre	Du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre pour l'ensemble du département à l'exception des retenues d'Eguzon, la Roche au Moine et la Roche Bat l'Aigue. <u>Sur les retenues d'Eguzon, de la Roche au Moine et de la Roche Bat l'Aigue</u> Du 1 ^{er} janvier au dimanche suivant l'ouverture de la pêche à la truite et du 1 ^{er} samedi de juin au 31 décembre
Alose	Autorisée toute l'année
Black-Bass	Autorisé toute l'année (sauf des les retenues d'Eguzon, la Roche aux Moines et la Roche bat L'Aigue dont l'ouverture est fixée du 1 ^{er} janvier au dimanche suivant l'ouverture de la pêche à la truite et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre
Truite Fario - Omble de Fontaine	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ombre commun	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
Truite Arc en Ciel	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Ecrevisses Américaines	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Grenouilles (vertes et rouges)	Du 1 ^{er} janvier au dernier jour de février Du 2 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre
Anguille jaune	Le temps d'ouverture de cette espèce est fixé par décision ministérielle

Les espèces désignées ci-dessous sont interdites de pêche toute l'année :

Anguille argentée – Ecrevisse à pattes rouges, Ecrevisse des torrents, Ecrevisse à pattes blanches, Ecrevisse à pattes grêles – Lamproie marine – Lamproie de Planer – Saumon atlantique – Truite de mer

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe à toute heure est autorisée, conformément à l'arrêté préfectoral concerné en vigueur, dans les parties de cours d'eau ou de plans d'eau classés

PÊCHE

en seconde catégorie piscicole et pendant les périodes mentionnées. Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 5 - Taille minimum des poissons

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine est fixée à 23 cm, dans tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département.

La taille minimum de capture des autres espèces est fixée ainsi qu'il suit :

Alose.....	30 cm
Black-Bass.....	30 cm (sauf en 1 ^{ère} catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée)
Brochet	60 cm
Ecrevisses Américaines	Toute taille autorisée
Ombre commun.....	30 cm
Sandre.....	50 cm (sauf en 1 ^{ère} catégorie où la capture de spécimens de plus petite taille est autorisée)
Grenouille.....	8 cm (mesuré du bout du museau au cloaque)

Concernant le plan d'eau de Saint Genou : les fenêtres de prélèvement sont pour le brochet entre 60 cm et 80 cm

le sandre entre 50 et 70 cm

le black-bass entre 30 et 40 cm

Concernant le plan d'eau n°1 de saint Georges sur Arnon : la fenêtre de prélèvement du brochet se situe entre 60 et 80 cm.

ARTICLE 6 - Limitation des captures de salmonidés et de carnassiers

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon Atlantique et la truite de mer autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six pour les pêcheurs amateurs, dont 2 truites fario.

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Dans le plan d'eau de saint Genou, le quota est de 1 poisson/jour/pêcheur (brochet, sandre ou black-bass)

Dans le plan d'eau communal n°1 de Saint Georges sur Arnon: le quota est de 2 brochets maximum/jour/pêcheur.

ARTICLE 7 - Procédés et modes de pêche autorisés

En 1^{ère} catégorie piscicole, une seule ligne, une carafe à vairons, la vermée, six balances à écrevisses sont autorisées par pêcheur, à l'exception du plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre où deux lignes sont autorisées.

Dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne et munies de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, ainsi qu'avec une carafe à vairons, à la vermée, et six balances à écrevisses.

PÊCHE

Les pêcheurs peuvent également pratiquer la pêche en 2^{ème} catégorie piscicole à l'aide de 2 bosselles à anguille, le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles ou des nasses à anguille ne devant pas excéder 40 mm, ou de 2 nasses ordinaires, ces engins devront être étiquetés à l'identité du pêcheur. L'utilisation de nasses, même ordinaires, destinées à la capture visant l'anguille est soumise à une autorisation administrative préalable. Tous les pêcheurs devront détenir leur carnet à jour en tout temps lors de l'exercice de la pêche. Toute anguille capturée en dehors des dates spécifiques à cette espèce, quel que soit le moyen utilisé, sera remise à l'eau.

Ces modes de pêche ne sont pas autorisés dans les ruisseaux ci-après :

Affluents de l'Indre	Le Beuvrier La Grosse Planche La Cité La Rivière
Affluents du Gourdon	L'Aubord
Affluents de la Théols	Le Liennet

L'utilisation des lignes de fond est interdite.

En 2^{ème} catégorie piscicole, la pêche à la mouche est autorisée toute l'année.

Il est rappelé que toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation du poisson, dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis ou vannages ainsi que dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Dispositions particulières :

L'emploi des asticots sans amorçage est autorisé, en 1^{ère} catégorie dans :

- dans la rivière de l'Anglin du pont de Chaillac sur la D 36 à la confluence avec l'Abloux et dans la rivière du Modon et du Train-feuilles;
- dans les plans d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre et de Saint-Benoit du Sault

L'emploi de 2 lignes montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus, est autorisé dans le plan d'eau de Neuvy-Saint-Sépulchre classé en 1^{ère} catégorie piscicole.

* Pour le plan d'eau de saint Genou

Du 1^{er} janvier au 31 mai et du 1^{er} septembre au 31 décembre, la pêche se pratique dans les zones 3A et 3B.

Du 1^{er} juin au 31 août, la pêche ne peut se pratiquer que dans la zone 3A avec 2 cannes maximum.

Des fenêtres de prélèvement sont instaurées pour les carnassiers :

Sandre entre 50 et 70 cm – Brochet entre 60 et 80 cm – Black-bass entre 30 et 40 cm

* Pour les plans d'eau de saint Georges sur Arnon

La pêche au poisson vif ou mort est interdite dans les deux plans d'eau

Pour le plan d'eau n°1 : Les brochets dont la taille est comprise entre 60 et 80 cm pourront être gardés, les autres seront remis à l'eau immédiatement après capture.

Le quota est de 2 maximum/jour/pêcheur.

Pour le plan d'eau n°2 : Le no-kill (capture relâcher) sera appliqué pour toutes les espèces.

* Pour le plan d'eau des Fontaines de Neuilly les Bois

La pêche est limitée à 3 cannes maximum, la pêche aux carnassiers se pratique aux leurres exclusivement, la pêche aux vifs et poissons morts est interdite. Le no-kill (capture relâcher) sera appliqué pour toutes les espèces.

PÊCHE

*** Pour le plan d'eau de l'Age dit des Marnières de Jeu les Bois**

Date d'ouverture : du 1^{er} avril au 3^{ème} dimanche de septembre.

La pêche est limitée à 3 cannes maximum.

Pêche des carnassiers : du dernier samedi d'avril au 31 décembre avec 1 canne par pêcheurs.

Quota des prises : 1 brochet ou sandre ou black-bass par pêcheur par jour.

1 carpe de moins de 60 cm par pêcheur.

ARTICLE 8 - Procédés et modes de pêches prohibés

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du Brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère et autres leurres est interdite, à l'exception des retenues d'Eguzon, de la Roche au Moine et de la Roche bat L'Aigue, où ces techniques restent autorisées entre le dernier dimanche de janvier jusqu'au dimanche suivant l'ouverture de la truite.

Il est rappelé que l'eschage est interdit avec des espèces soumises à taille légale (Sandre, Brochet, Truite, grenouilles...), avec des espèces protégées (Lamproies, Anguilles...), avec des espèces non listées dans l'arrêté du 17 décembre 1985 (Pseudorasbora Parva) ou celles susceptibles de créer un désordre biologique (Perche soleil, Poisson chat...), mortes ou vivantes, entières ou non, et avec des espèces considérées comme « domestiques » (poisson rouge...), ainsi qu'avec des œufs de poissons ou d'écrevisses (naturels ou artificiels).

Le transport des carpes vivantes de plus de 60 cm pêchées en eaux libres est interdit pour les pêcheurs amateurs.

ARTICLE 9 - Réserves de pêche

Pour rappel, la pêche du Saumon Atlantique est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux et en tout temps.

Pour améliorer la protection de cette espèce, la pêche aux leurres est totalement interdite dans la rivière Creuse de l'aval du barrage de La Roche-Bat-L'Aigue et jusqu'à la limite aval de la commune du Pêchereau (pont SNCF), depuis chaque seuil et sur une distance de 50 mètres en aval, selon une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière.

Cette longueur de 50 mètres est mesurée à partir du point d'ancrage du seuil sur la berge située le plus en aval.

ARTICLE 10 - Spécificités réglementaires des retenues hydroélectriques EDF d'Eguzon, de La Roche au Moine et de La Roche Bat L'Aigue classées en 2^{ème} catégorie piscicole

Les spécificités réglementaires sur la retenue de La Roche Bat L'Aigue s'appliquent : du barrage de la Roche Bat L'Aigue jusqu'au Pont Noir.

Les spécificités réglementaires sur la retenue La Roche au Moine s'appliquent : du barrage de Roche au Moine jusqu'à 250 mètres à l'aval des turbines d'Eguzon.

Les spécificités réglementaires sur la retenue d'Eguzon s'appliquent : du barrage d'Eguzon jusqu'au droit du lieu dit le Palot sur la Creuse et au droit du lieu dit Confolent sur la Petite Creuse.

Il est instauré un no-kill carpe dans la retenue de la Roche bat L'Aigue.

Il est instauré un no-kill black-bass dans la retenue d'Eguzon du pont de Crozant jusqu'au barrage, et dans les retenues de la Roche au Moine et la Roche bat L'Aigue.

PÊCHE

L'emploi de fagots à écrevisses est autorisé pour la pêche des écrevisses américaines dans ces trois retenues.

ARTICLE 11 - Abrogation

L'arrêté précédent fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre, est abrogé.

ARTICLE 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,
- Les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun/La Châtre et Le Blanc,,
- Les Maires des communes de l'Indre,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail , des solidarités et de la Protection des Populations,
- Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre,
- Les gardes-champêtres et les gardes-pêches particuliers du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN





**ARRETE N° 36-2025-05-05-00002 du 05 mai 2025
portant modification à l'arrêté autorisant la pêche à la carpe à toute heure
dans le département de l'Indre**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R.436-14 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-12-06-00003 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-10-10-00005 du 10 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2025-03-20-00002 du 20 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Considérant la nouvelle demande du 25 mars 2025 présentée par la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la mise en place de nouveaux secteurs de pêche de la carpe de nuit sur la Creuse sur les communes de Pouligny Saint Pierre et Sauzelles ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 28 mars 2025 au 19 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable e la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre (F.D.A.A.P.P.M.A. 36) du 25 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité du 10 avril 2025 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

PÊCHE

ARRÊTE

Article 1^{er}:

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les cours d'eau de 2ème catégorie piscicole sur les tronçons suivants:

Cours d'eau	Communes concernées	Limites		Observations
Cher	Chabris	Amont	Le pont du chemin de fer (commune de Chabris)	
		Aval	L'extrémité de l'île située immédiatement en aval (500 m)	
Arnon	Reuilly	Amont	Le pont de la RD 918 (commune de Reuilly)	Depuis la rive gauche
		Aval	La confluence avec le canal de la Théols (700 m)	
Fouzon	Varennès-sur-Fouzon	Amont	Le pont de la RD 4 (dite route de Chabris)	Pêche interdite sur le pont, secteur ouvert uniquement du 16 au 30/31 de chaque mois
		Aval	Le poste « personne à mobilité réduite » situé en rive gauche (450 m.)	
Indre	Châteauroux	Amont	La plaine de jeux aval de Belle-Isle, depuis l'amont du bief du moulin neuf	Depuis la rive gauche
		Aval	La pelle du moulin neuf (450 m.)	
Indre	Châteauroux	Amont	Le pont de Fer (rue des Ponts à Châteauroux)	Depuis la rive droite
		Aval	Le 1er barrage du moulin de Balsan, au mail St-Gildas (750 m.)	
Indre	Châteauroux	Le grand lac de Belle-Isle		Réservé pour l'Enduro Carpe
Indre	Buzançais	Amont	Le pont Bleu (voie de chemin de fer, en aval du camping de Buzançais)	
		Aval	La limite aval du chemin communal en berge, rive droite de l'Indre (700 m)	
Indre	Palluau sur Indre	Amont	Amont du lieu-dit « La Bourdaine », route d'Argy (commune de Palluau-sur-Indre,) rive droite)	Depuis la rive droite
		Aval	Aval du lieu-dit « La Bourdaine », (Des panneaux de signalisation sont installés sur place)	
Creuse Lac Chambon	Eguzon	Amont	Sanitaires publics en aval de la plage de Bonnu en rive droite (commune de Cuzion), barre rocheuse en rive gauche (commune d'Eguzon)	
		Aval	Barrage d'Eguzon (2200m)	

PÊCHE

Creuse Lac Chambon	Saint Plantaire	Amont	Barre rocheuse en amont de la plage de St Jallet	Autorisée du 1er octobre au 31 mars, depuis la rive droite
		Aval	Limite de la zone de navigation à haute vitesse (panneaux 10 km/h)	Pêche limitée à la moitié de la largeur
Creuse la Roche au Moine Cromay	Baraize	Amont	L'aval de la confluence du ruisseau des Côtes Planes sur la commune de Cuzion	Seulement en rive gauche sur 1100 mètres
		Aval	L'amont de la confluence avec le ruisseau de la Font Chapereau sur la commune de Baraize	
Creuse la Roche au Moine Les Chérons	Cuzion	Amont	Face à la route arrivant des Chérons dénommée rue de la Paix sur la commune de Cuzion	Seulement en rive droite sur 400 m en excluant la zone d'accès de la rampe de mise à l'eau (5 m de part et d'autres) autorisée du 1 ^{er} septembre au 30 juin
		Aval	Extrémité du chemin reliant les Chérons au Cerisier par la voie communale « les Chaillots »	
Creuse Lac Roche- Bat- L'Aigue	Ceaulmont/ Badecon le Pin	Amont	Le Pont Noir	
		Aval	Limite d'interdiction de la navigation= limite de la réserve de pêche	
Creuse	Argenton	Amont	Le terrain des Baignettes « la Grave » (commune d'Argenton sur Creuse)	Depuis la rive gauche
		Aval	10 m en aval du viaduc SNCF	
Creuse	St-Gaultier	Amont	Limite amont du chemin du Gué du Moulin (commune de Thenay, en rive gauche)	Depuis la rive gauche
		Aval	Le pont de la RD 927 (commune de St-Gaultier, 500 m)	
Creuse	Le Blanc	Amont	Le Gué de l'Isle d'Avant (commune de Le Blanc)	Depuis la rive droite,
		Aval	Pont de la RD 951 (2300 m)	
		Amont	Mise à l'eau (rive gauche) située 120 m en amont du pont RD 951	Depuis la rive gauche
		Aval	Le seuil du moulin du Blanc	
Creuse	Poulligny Saint Pierre	Amont	Clôture en amont du chemin en berge	En amont de Bénavent, depuis la rive droite sur 350 m
		Aval	Chemin d'accès à la parcelle de l'AAPPMA jusqu'à la descente à bateau	

PÊCHE

Creuse	Sauzelles	Amont	Clôture en amont du chemin en berge	En rive gauche sur 1 300 m
		Aval	5 mètres en amont du pont de Fontgombault RD 43	
Creuse	Tournon Saint Martin	Amont	L'abreuvoir des Pués	Uniquement du 16 au 30/31 de chaque mois Depuis la rive droite, sur l'ensemble du DPF
		Aval	Seuil du moulin de Tournon Saint Martin (1400 m)	
Anglin	Bélâbre	Amont	Le chemin communal en berge du hameau "les Reculées" (commune de Bélâbre)	Depuis la rive gauche
		Aval	L'extrémité du chemin communal (350 m)	
Anglin	Mérigny	Parcelle ZR 38 et ZR 39 au lieu-dit « Pièces des sables » Mérigny (310 m)		Depuis la rive gauche
Claise	Martizay	Amont	Chemin 100 m en amont de l'aire de loisirs	Depuis la rive gauche
		Aval	Aire communale d'accueil et de loisirs (100 m)	

	Période autorisée	Observations
Plan d'eau de saint Genou (voir annexe n°1)	No-kill – tous Les premiers weeks ends de janvier à mai et d'octobre à décembre à partir du vendredi 12 h au dimanche 18 h	Sur postes définis et à réserver en prenant contact au 02 54 34 59 69 Bateaux amorceurs interdits Pas de maintien en captivité de carpes

Article 2 :

Les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, pour les parcours indiqués à l'article 1er du présent arrêté, devront implanter des panneaux permanents de balisage aux limites amont et en aval de la zone où la pêche de la carpe est autorisée à toute heure.

Article 3 :

Seul l'emploi des esches végétales pour la pêche de la carpe est autorisé, une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil.

Les carpes ne doivent pas être détenues ou transportées entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever (article R.436-14- 5° du code de l'environnement).

Les poissons d'autres espèces capturés la nuit doivent également être remis à l'eau.

Seule la pêche à partir des berges est autorisée.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également être déféré au tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de sa publication ou la réponse au recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

PÊCHE

Article 5 :

L'arrêté préfectoral précédent autorisant la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre est abrogé.

Article 6 :

- La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,
- Les Sous-Préfètes des arrondissements d'Issoudun/La Châtre et le Blanc
- Les Maires des communes de l'Indre,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Indre,
- Les gardes-champêtres et les gardes-pêches particuliers du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN

ANNEXE N°1

Carte des zones de pêche de la carpe de nuit sur le plan d'eau de Saint-Genou (sur réservation au 02 54 34 59 69).

